

Litige avec l'administration : référé-constat

Vous êtes confronté à une situation qui risque d'aboutir à un litige avec un service public (par exemple : le mauvais état d'une route pouvant causer un accident) ? Vous pouvez utiliser la procédure du référé-constat pour demander au juge administratif de faire constater les faits, afin de vous constituer une preuve. Si votre demande est acceptée, le tribunal administratif nommera un expert pour effectuer le constat demandé. Nous vous présentons la procédure à suivre.

Qu'est-ce que le référé-constat ?

Le référé constat est une procédure qui permet de demander au tribunal administratif de faire constater une situation ou des faits qui peuvent déclencher un litige qui relève de la compétence du juge administratif

Par exemple : une inondation d'une cave pouvant entraîner des dégradations rapides à une habitation, le mauvais état d'une route pouvant causer un accident.

Vous pouvez demander le référé constat avant d'engager une procédure judiciaire sur le fond du litige, pour conserver des preuves de faits qui ne pourront plus être constatés au moment du jugement.

Le référé constat peut être demandé en urgence si les faits à constater risquent d'évoluer rapidement, mais vous pouvez aussi demander le référé constat même s'il n'y a pas d'urgence.

Le constat effectué dans le cadre du référé-constat ne constitue pas une expertise. Si vous souhaitez demander au juge administratif de faire réaliser une expertise, vous devez utiliser la procédure spécifique du référe expertise.

Quelles sont les conditions pour faire un référé-constat ?

Pour pouvoir faire un référé-constat, vous devez tout d'abord être confronté à **une situation de fait qui peut faire l'objet d'un constat**.

En effet, la procédure **ne vise pas à faire établir un avis ou une observation** sur la situation de fait, mais uniquement à la faire constater.

Ensuite, le constat **doit être utile pour la résolution du litige** qui va découler de la situation de fait potentiellement litigieuse.

Qui peut être désigné pour faire le constat demandé dans le référé-constat ?

Le juge des référés peut désigner un expert inscrit les tableaux des experts auprès des juridictions, mais il n'est pas obligé de le faire.

Le juge peut aussi désigner toute personne qu'il estime compétente pour faire le constat.

Faut-il prendre un avocat pour demander un référé-constat ?

Il n'est pas obligatoire de prendre un avocat pour faire la demande de référé constat.

Vous pouvez faire la demande vous-même, mais vous pouvez aussi prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Comment faire la demande de référé-constat ?

La demande de référé-constat se fait par une requête envoyée au tribunal administratif.

La requête doit préciser les points suivants :

Objet de la demande

Exposé des faits

Arguments montrant le bien fondé de votre demande

La manière d'envoyer la requête au tribunal administratif situation varie selon que vous avez un avocat ou non :

Vous pouvez faire la demande en ligne, sur place ou par courrier :

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télérécours citoyens.

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérécours citoyens, il est conseillé de consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les documents à fournir.

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

La requête qui expose votre demande, rappelle les faits et présente vos arguments (l'identification de l'auteur de la requête dans l'application Télérécours citoyens vaut signature)

La décision attaquée

La signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes

Le mandat inscrit dans l'application Télérécours citoyens, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers

Les fichiers de pièces jointes (un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série)

L'inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérécours citoyens.

- Télérécours citoyens (recours devant le juge administratif)

La requête peut être déposée auprès du greffe du tribunal concerné.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

La requête peut être adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec RAR .

Sur l'enveloppe, vous devez indiquer "référé".

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application Télérecours pour transmettre votre requête.

La procédure de référé-constat est-elle payante ?

Vous ne devez pas payer pour faire le recours devant le juge administratif.

Mais, si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires.

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez aussi demander au tribunal de condamner l'administration à vous rembourser vos frais d'avocat. Vous devez en faire la demande argumentée par écrit. Vous devez également joindre tous les documents permettant de justifier le montant des frais avancés (devis, facture, etc.). À la fin du procès, le juge prend la décision ou non de condamner l'administration.

Comment la demande de référé-constat est-elle traitée par le tribunal administratif ?

Le juge des référés examine la requête et décide de la communiquer ou non à l'administration concernée avant de prendre sa décision.

Il a le pouvoir d'apprécier au cas par cas l'utilité du recours à la procédure du référé-constat.

Le juge des référés doit envoyer son ordonnance à l'administration concernée.

Le constat doit être effectué dans un cadre **contradictoire**, en présence des parties ou de leurs représentants.

Le constat peut être fait en l'absence d'une partie s'il y a une circonstance exceptionnelle qui empêche sa présence.

Que se passe-t-il si le tribunal administratif accepte la demande de référé-constat ?

Le juge désigne un expert (technicien, commissaire de justice, etc.) pour faire le constat et en informe immédiatement l'administration ou la collectivité concernée (par exemple la mairie, si le constat porte sur un chemin communal en mauvais état).

Le constat réalisé par l'expert désigné par le juge est signifié dans les meilleurs délais aux parties.

Que faire en cas de rejet de la demande de référé-constat ?

Si le juge des référés rejette votre demande de référé-constat, vous pouvez peut faire appel dans les 15 jours de la signification de sa décision devant la cour administrative d'appel.

En cas de décision défavorable de la cour administrative d'appel, vous pouvez faire un recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 15 jours suivant la notification de la décision.

Agir en justice contre l'administration

Déroulement d'une affaire

Conditions de saisine

Dépôt du recours

Déroulement du procès

Procédures d'urgence et autres référés

Référendum

Référendum suspension

Référendum conservatoire

Référendum constat

Référendum instruction

Référendum provision

Voies de recours

Appel devant la cour administrative d'appel

Appel devant le Conseil d'État

Recours en cassation

Questions – Réponses

- La procédure en référendum existe-t-elle devant le tribunal administratif ?
- Comment faire appliquer une décision du juge administratif ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Litige avec l'administration : référendum
- Litige avec l'administration : référendum-suspension
- Litige avec l'administration : référendum-instruction (ou référendum-expertise)
- Litige avec l'administration : référendum conservatoire
- Litige avec l'administration : référendum-provision
- Déroulement d'un procès devant le tribunal administratif

**Pour en savoir
plus**

- Télérecours citoyens
Source : Conseil d'État
- Télérecours – téléprocédures devant les juridictions administratives
Source : Conseil d'État
- Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ?
Source : Conseil d'État

**Où s'informer
?**

- Maison de justice et du droit

**Textes de
référence**

- Code de justice administrative : articles L511-1 à L511-2
Compétences du juge des référés
- Code de justice administrative : articles L522-1 à L522-3
Procédure
- Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11
Saisine via l'application Télérecours
- Code de justice administrative : articles R531-1 à R531-2
Référé constat
- Code de justice administrative : articles R533-1 à R533-3
Voies de recours
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00